

**COMMUNE DE BAYONNE**  
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 FEVRIER 2023**  
**DELIBERATION N° DE-2023-034**

L'an deux mil vingt-trois, le 9 février, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h35.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

**Présents :**

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON (jusqu'à 20h09), Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC (à partir de 20h01), M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, M. ARCOUET, Mme LARRÉ, M. SALANNE, M. PAULY, Mme VOISIN, M. DAUBISSE, Mme MOTHES, M. ALLEMAN (à partir de 20h01), M. SÉVILLA (à partir de 17h51), Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY (à partir de 20h01), M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ (à partir de 18h05).

**Absents représentés par pouvoir :**

M. LAIGUILLON à M. LACASSAGNE (à partir de 20h09 pour le vote des délibérations n° DE-2023-019 à 046) ; Mme MEYZENC à Mme DURRUTY (jusqu'à 20h01 pour le vote des délibérations n° DE-2023-001 à 016) ; Mme BISAUTA à Mme HARDOUIN-TORRE ; M. SEVILLA à M. CORREGE (jusqu'à 17h51 pour le vote des délibérations n° DE-2023-001 à 004) ; M. ALLEMAN à Mme LAUQUE (jusqu'à 20h01 pour le vote des délibérations n° DE-2023-001 à 016) ; Mme ZITTEL à M. DAUBISSE ; M. ERREMUNDEGUY à Mme CASTEL (jusqu'à 20h01 - DE-2023-001 à 016) ; Mme LIOUSSE à Mme BROCARD ; Mme DUPREUILH à M. ETCHETO ; M. BERGE à Mme HERRERA LANDA (jusqu'à 18h05 pour le vote des délibérations DE-2023-001 à 005).

**Absent(s) :**

Mme BENSOUSSAN

**Secrétaire :**

M. BOUTONNET-LOUSTAU

*Entendu le rapport de Mme HARDOUIN-TORRE,*

**OBJET : MARCHES PUBLICS** – Foire au jambon et fêtes de Bayonne 2023 à 2025 - Fourniture et mise en place de gobelets et récipients réutilisables - Lancement de la procédure d'appel d'offres - Signature des marchés..

La Ville de Bayonne a imposé et généralisé l'emploi de gobelets (gobelets de grande taille, petite taille, flûtes) et récipients (pichets, bouteilles, etc.) réutilisables lors des deux événements majeurs qu'elle organise : la Foire au jambon au printemps et les Fêtes de Bayonne en été.

Les objectifs poursuivis par la commune relèvent de la contribution à la transition écologique, d'une part et de la sécurité et du confort des acteurs des Fêtes et de la Foire au jambon, d'autre part.

Les gobelets et récipients doivent permettre de limiter :

- les déchets produits et abandonnés sur la voie publique, notamment les gobelets et contenants plastiques, en les remplaçant par des gobelets et récipients réutilisables après lavage ;
- l'usage du verre sur le domaine public, voire de le supprimer ;
- les risques de coupures et de blessures.

A ce jour, la Ville confie à un prestataire le soin de fournir le nombre de gobelets et récipients à mettre dans le circuit. Elle est particulièrement sensible aux moyens mis en œuvre pour que les festayres soient incités à faire laver les gobelets afin qu'ils retournent dans le circuit, ainsi qu'aux modalités de la logistique en termes de lavage et séchage. Ces points seront ainsi détaillés par les candidats dans leurs offres et feront partie des critères d'attributions.

Par délibération du 13 octobre 2022, le Conseil municipal a autorisé le lancement d'une procédure de mise en concurrence sous la forme d'un dialogue compétitif. Cependant il a été jugé que la Ville disposait de suffisamment d'éléments pour rédiger le cahier des charges sans avoir besoin de recourir à une telle procédure dérogatoire. Ainsi, la consultation, sera lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert. Cette procédure prévoira néanmoins un montage juridique et financier particulier devant permettre de répondre au mieux aux besoins.

Ainsi, elle entend confier à un prestataire le soin de fournir un nombre de gobelets et récipients à mettre dans le circuit et fixer un montant minimum de la consigne, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Lot 1 Fêtes de Bayonne (pour une année)

Produits	Nombre minimum de récipients à prévoir	Prix maximum de la consigne en Euro
VERRES 28 CI	1 475 360	1
CARAFES	85 510	3
VERRES 60 CI	136 900	2
VERRES 18 CI	3 600	1
VERRES 12 CI	900	1
VERRES CHAMPAGNE	6 360	2
BOUTEILLES 1 L	15 000	3

Lot 2 Foire au jambon (pour une année) :

Produits	Nombre minimum de récipients à prévoir	Prix maximum de la consigne en Euro
VERRES 28 CI	400 000	1
CARAFES	23 000	3
VERRES 60 CI	37 000	2
VERRES 18 CI	980	1
VERRES 12 CI	250	1
VERRES CHAMPAGNE	1 800	2
BOUTEILLES 1 L	4 050	3

Pour les deux lots, la part financière ou le montant financier que le candidat doit reverser à la Ville de Bayonne sera d'un minimum de 20 % en euros du nombre de gobelets gardés par les consommateurs. Ce pourcentage pourrait être supérieur et il fera l'objet d'un critère d'attribution.

Le marché est décomposé en 2 lots et 3 tranches comme suit :

- lot n°1 : Foire au jambon :

Intitulé	Tranche	Durée
Foire au jambon 2023	Ferme	12 mois
Foire au jambon 2024	Optionnelle	12 mois
Foire au jambon 2025	Optionnelle	12 mois

- lot n°2 : Fêtes de Bayonne :

Intitulé	Tranche	Durée
Fêtes de Bayonne 2023	Ferme	12 mois
Fêtes de Bayonne 2024	Optionnelle	12 mois
Fêtes de Bayonne 2025	Optionnelle	12 mois

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, sur la base du dossier de consultation, à lancer la procédure précédemment indiquée en la forme d'un appel d'offres ouvert alloti en deux lots aux conditions indiquées ci-dessus et à signer les contrats à intervenir ;

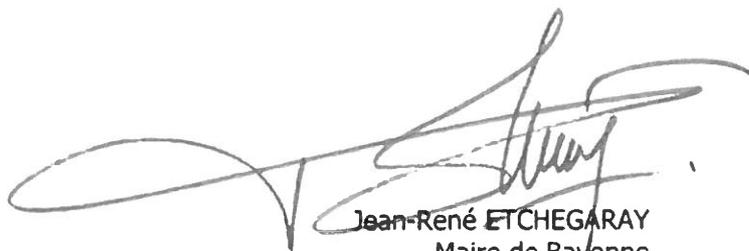
- dans le cadre de ces consultations, dans le cas où aucune candidature ou aucune offre n'aurait été déposée dans les délais prescrits, ou bien dans le cas où seules des candidatures irrecevables au sens de l'article R.2144-7 du Code de la commande publique ou des offres inappropriées définies à l'article L.2152-4 auraient été présentées, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats à intervenir à la suite d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-2 dudit code pour autant que ses conditions initiales ne soient pas substantiellement modifiées ;

- dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables, au sens de l'article L2152-2 et L2152-3 du code de la commande publique, seraient présentées, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les marchés à intervenir à la suite d'une procédure avec négociation conformément à l'article R2124-3 alinéa 6 dudit code pour autant que les conditions initiales des marchés ne soient pas substantiellement modifiées ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement de l'ensemble des contrats précédemment décrits, toutes procédures confondues.

*Ont signé au registre les membres présents.*

**Adopté à l'unanimité**



Jean-René ETCHEGARAY  
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire  
David Tollis  
Directeur général des services